RÈGLEMENT (CEE) N° 1837/78 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1978

définissant le champ d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1380/75 portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/76 (2), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 705/78 (4), et notamment son article 12 paragraphe 2, son article 19 paragraphe 4 et son article 34,

considérant que, suite à l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire 108-77, l'article 4 du règlement (CEE) n° 1380/75 de la Commission, du 29 mai 1975, portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1392/78 (6), a été complété par un paragraphe 5 qui prévoit que le coefficient visé au paragraphe 3 de ladite disposition s'applique également aux restitutions et prélèvements adjugés en monnaie nationale dans le cadre d'une adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1392/78 qui a introduit cette modification est entré en vigueur le 24 juin 1978 ; que, par le règlement (CEE) n° 1182/78 de la Commission, du 31 mai 1978, complétant les règlements (CEE) n° 1634/77 et (CEE) n° 1790/77 concernant des adjudications permanentes pour la détermination des restitutions à l'exportation de sucre (7), une disposition provisoire a déjà été prise pour le secteur du sucre, qui est entrée en vigueur le 1er juin 1978 ; que, dans le règlement (CEE) n° 1392/78, il a été précisé que les dispositions arrêtées en la matière ne préjugent pas la solution qui sera retenue pour les opérations effectuées avant le 1er juin 1978 en ce qui concerne le secteur du sucre et avant le 24 juin 1978 en ce qui concerne les autres secteurs ;

considérant qu'il convient de prévoir l'application rétroactive de la nouvelle disposition pour tous les cas où son application est en faveur de l'intéressé ;

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1392/78 ainsi que les dispositions prises par le règlement (CEE) n° 1182/78 deviennent sans objet dès que le présent règlement entre en vigueur ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1380/75 s'applique aux opérations pour lesquelles les formalités douanières ont été accomplies :

a) à partir du 1er juin 1978 en ce qui concerne le secteur du sucre ;

b) à partir du 24 juin 1978 en ce qui concerne les autres secteurs ;

c) avant les dates précisées dans les cas où son application conduit à la diminution de la charge du montant compensatoire monétaire perçu ou à precevoir.

Article 2

1. Le paragraphe 2 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1392/78 est abrogé.

2. L'article 7 *bis* des règlements (CEE) n° 1634/77 et (CEE) n° 1790/77 ainsi que règlement (CEE) n° 1182/78 sont abrogés.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.
(4) JO n° L 94 du 8. 4. 1978, p. 1.
(5) JO n° L 139 du 30. 5. 1975, p. 11.
(6) JO n° L 167 du 24. 6. 1978, p. 53.
(7) JO n° L 145 du 1. 6. 1978, p. 46.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président